



Jun 2026

Belfius Pension Fund Balanced Plus Prospectus

Fonds d'épargne-pension au sens de l'article 227
de l'A.R. du 12 novembre 2012

Fonds commun de placement de droit belge à
nombre variable de parts optant pour des
placements répondant aux conditions prévues
par la Directive OPCVM.

Le prospectus est composé des éléments suivants :

- (i) Informations concernant le Fonds,
- (ii) Règlement de gestion,
- (iii) Rapports périodiques.



Table des Matières

Table des Matières.....	2
Préambule	4
Présentation	6
Transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille	11
Aspects sociaux, éthiques et environnementaux	11
Informations concernant le profil de risque	14
Informations concernant les parts et leur négociation	16
Commissions et frais	17
Belfius Pension Fund Balanced Plus	18
Annexes SFDR	22



Préambule


Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933, la règle 4.7 du Commodity Exchange Act et assimilées). Les souscripteurs des parts du fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S Persons. Lorsque les porteurs de parts deviennent des U.S Persons, ils doivent immédiatement en avvertir le Fonds et seront tenus de céder leurs parts à des non U.S Persons. Le Fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'une U.S Person ou sur toute détention de parts, par toute personne, qui est illégale ou préjudiciable aux intérêts du Fonds. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur. Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas (« non compliant ») au programme FATCA ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs parts rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les parts du Fonds ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs des parts du Fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les investisseurs sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir le Fonds et seront tenus de céder leurs parts à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. Le Fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi belge relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de toutes les lois et réglementations locales applicables, dans chaque cas, telles qu'amendées, remaniées ou remplacées [y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)], la Société de Gestion collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et réglementations. Les données personnelles des investisseurs traitées par la Société de Gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« Données personnelles »).

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles à la Société de Gestion. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit : (i) de consulter ses Données personnelles (y compris, dans certains cas, dans un format couramment utilisé, lisible par machine) ; (ii) d'obtenir que ses Données personnelles soient rectifiées (si elles sont incorrectes ou incomplètes) ; (iii) d'obtenir que ses Données personnelles soient supprimées lorsque la Société de Gestion ou le Fonds n'a plus de raison légitime de les traiter ; (iv) d'obtenir que le traitement de ses Données personnelles soit limité ; (v) de s'opposer au traitement de ses Données personnelles par la Société de Gestion dans certaines circonstances ; et (vi) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse de son siège social. Les Données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations de la Belgique ou d'autres pays [y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou au CRS (le « CRS », qui est l'abréviation de « Common Reporting Standard », ou norme commune en matière de déclaration, désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, élaborée par l'OCDE et mise en œuvre, notamment, par la directive 2014/107/UE)] et du respect des règles applicables sur la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les Données personnelles peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de prospection en écrivant au Fonds. La Société de Gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter leurs Données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La Société de Gestion traite également les Données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige, par exemple, si le Fonds reçoit une demande à cette fin d'agents de la force publique ou d'autres agents d'État. La Société de Gestion traite en outre les Données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne priment pas cet intérêt. Par exemple, le Fonds a un intérêt légitime à assurer son bon fonctionnement.

Les Données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la Société de Gestion, l'Administration Centrale, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs, qui se situent dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent également être transférées à des entités qui se situent dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. En souscrivant des parts, tout investisseur accepte expressément le transfert de ses Données personnelles aux entités précitées et leur traitement par ces entités, y compris les entités situées en dehors de l'Union européenne, et en particulier dans des pays qui n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. La Société de Gestion ou le Fonds peut également transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales de la Belgique, qui peuvent à leur tour faire fonction de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la Société de



gestion s'assure que les transferts de Données personnelles sont conformes au RGPD, en s'adressant au Fonds au siège social de la Société de Gestion. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les Données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins du traitement des données.

Présentation

Dénomination:

Belfius Pension Fund Balanced Plus (également dénommé « le Fonds » dans le présent document).

En cas de création de différents compartiments, la référence au Fonds doit se comprendre le cas échéant comme une référence au Fonds et/ou à chaque compartiment.

Date de constitution:

28/11/2012

Durée d'existence:

Durée illimitée

Etat membre où la Société de gestion du Fonds a son siège statutaire:

Belgique

Statut:

Fonds commun de placement régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Compartiments:

/

Classes de parts :

/

Société de gestion:

Belfius Asset Management (Belfius AM), ayant son siège social à Place Rogier 11, 1210 Bruxelles, a été désignée en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif.

Forme juridique: société anonyme.

Belfius AM a été constituée le 20 mai 2016 pour une durée indéterminée. Le montant de son capital souscrit et libéré s'élève à 93.446.000 euros.

Belfius AM a été désignée en tant que Société de gestion pour les OPC suivants:

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): Belfius Fullinvest, Belfius Global, Belfius Equities, Belfius Smart, Belfius Pension Fund Balanced Plus, Belfius Pension Fund High Equities, Belfius Pension Fund Low Equities, Belfius Wealth, Belfius Portfolio B, Belfius Sustainable, Belfius Managed Portfolio.
- Organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) : Belfius Portfolio Advanced, Belfius Select Portfolio.

Conseil d'administration

Son conseil d'administration est composé des personnes suivantes:

Président:

- M. Dirk Gyselincx, Member of the Management Board of Belfius Bank, Executive Director Wealth, Enterprises and Public

Administrateurs non-exécutifs:

- M. Christophe Demain, Chief Investment Officer chez Belfius Insurance
- M. Christoph Finck, Administrateur indépendant, Membre de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs
- Mme Anne Heldenbergh, Administrateur indépendant, Professeur ordinaire de la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion de l'Université de Mons
- M. Georges Hübner, Professor of Finance, Université de Liège
- Mme Marjolein Sebille, Chief Information Officer chez Belfius Insurance

- M. David Suetens, administrateur indépendant, administrateur non exécutif chez State Street Bank International GmbH, Germany et Sopiad
- Mme Steffie De Backer, Administratrice Indépendante, Head of Legal & Regulatory, Itsme
- Mme Maud Watelet, Administratrice Indépendante

Comité Exécutif

Son Comité de direction est composé des administrateurs suivants:

- M. François-Valéry Lecomte, Membre et Chief Executive Officer
- M. Cédric September, Membre et Chief Risk Officer
- Mme Maud Reinalter, Membre et Chief Investment Officer
- M. Jan Bouly, Membre et Chief Operations Officer
- M. Arturo Reyes, Membre et Chief Financial Officer

Politique de rémunération

Belfius AM a adopté une politique de rémunération conforme à la législation belge et européenne applicable aux sociétés de gestion. En tant que filiale du groupe Belfius, Belfius AM respecte également les principes applicables à Belfius Banque et à ses filiales.

La politique de rémunération de Belfius AM a pour objectif de promouvoir une gestion saine et efficace des risques, veillant à décourager une prise de risque excessive ou incompatible avec les profils de risque des fonds gérés. Elle a été conçue de façon à privilégier en permanence les intérêts des fonds gérés et à éviter la survenance de conflits d'intérêts.

Ses lignes de force sont les suivantes :

- Champ d'application : Les fonctions à laquelle cette politique de rémunération s'applique ont été soigneusement identifiées à la lumière de critères qualitatifs et quantitatifs. De manière générale sont concernées par celle-ci l'ensemble des fonctions ayant une influence significative sur le risque encouru par un fonds géré ou par la société de gestion elle-même, ainsi que les fonctions de contrôle de ces risques.
- Principes : La politique de rémunération équilibre les composantes fixe et variable. S'il y a paiement d'une rémunération variable, celui-ci est conditionné à la réalisation d'objectifs définis sur le long terme et liés à la performance et à la maîtrise du risque des fonds gérés. En ce qui concerne la rémunération variable, la politique de rémunération prévoit en outre son octroi partiellement sous forme de parts des fonds gérés, l'échelonnement sur plusieurs années du paiement de celle-ci, ainsi que son remboursement éventuel, ce qui assure à l'investisseur la persistance de la convergence d'intérêts entre les fonds gérés et leur gestionnaire.
- Gouvernance et contrôle : Conformément aux Orientations d'Esma relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires d'OPCVM/OPCA, Belfius AM relève du comité de rémunération de la maison-mère, qui est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération.

De plus amples informations sur la prise en compte de ces considérations dans la politique de rémunération de Belfius AM, y compris une description de la méthode de calcul de la rémunération, des règles de versement, de l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et de leurs versements sont consultables sur le site de Belfius AM (<https://www.belfius.be/belfiusam-fr-politique>) et en version imprimée sur demande et gratuitement

La prise en compte du risque de durabilité et de ses impacts y est également consultable et mise à jour de manière régulière.

Commissaire

Le commissaire de la Société de gestion est KPMG Réviseurs d'Entreprise, ayant son siège à B-1930 Zaventem, Luchthavenlaan,

1K, Gateway Building, représentée par Monsieur MACQ Olivier.

Gestion de portefeuille

La Société de gestion est responsable de la politique d'investissement du Fonds. La Société de gestion est chargée de l'exécution de la politique d'investissement du Fonds.

Délégation de la gestion financière journalière du portefeuille d'investissement et de la gestion des ordres :

Candriam (ci-après également « l'Investment Manager »), SERENITY - Bloc B, 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen (Luxembourg) est une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs), constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 pour une durée illimitée.

Le contrat de délégation peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit ou par la Société de gestion avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs.

Délégation de l'administration:

CACEIS Bank, Belgium branch, Avenue du Port/Havenlaan, Site de Tour et Taxis, 86C Bte 315, B-1000 Bruxelles est notamment chargée de la tenue de la comptabilité, du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des parts du Fonds conformément à la Loi et au règlement de gestion du Fonds.

Les fonctions de l'administration liées à l'activité d'Agent de Transfert sont assurées par Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Les fonctions de l'administration liées à l'activité de Montage sont assurées par Candriam.

Dépositaire:

Le Fonds a désigné Belfius Banque S.A., ayant son siège social à place Rogier 11, 1210 Bruxelles, avec le numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "Dépositaire") avec des responsabilités en matière de :

- Garde des actifs,
- Exécution des tâches de surveillance,
- Suivi des flux des liquidités et
- Exécution des fonctions d'agent payeur principal

conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire conclu pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Description des tâches

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du Fonds sont exécutés conformément au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts du Fonds est effectué conformément au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds,
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, au règlement de gestion et au prospectus du Fonds.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre le Fonds et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses actionnaires.

Délégation:

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de Bank of New York Mellon SA, Euroclear Bank, Clearstream Services, Banque Internationale à Luxembourg SA et la Banque Nationale de Belgique ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

Les conflits d'intérêts du Dépositaire

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou par ses filiales au Fonds, à Belfius AM et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, société de gestion, ... pour le Fonds et d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire.

Service(s) financier(s):

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Distributeur(s):

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Commissaire:

Deloitte Réviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren S.C. s.f.d. S.C.R.L, ayant son siège social à Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, Belgium, dont le représentant permanent est Monsieur Tom Renders.

La mission du Commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, consiste à effectuer un contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le Commissaire certifie les informations comptables mentionnées dans les comptes annuels du Fonds et confirme, le cas échéant, toutes informations à transmettre, conformément à la loi.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels pour obtenir le Rapport d'Audit.

Promoteur(s):

Belfius Banque S.A., place Rogier 11, 1210 Bruxelles

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1er, alinéa 3, 165, 179 et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE:

En général: Belfius Banque et/ou la Société de gestion.

Dans les situations visées aux articles 156 et 165 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 précité: Les personnes répondant aux critères énoncés dans les articles précités et selon les modalités qui y sont fixées.

Règles pour l'évaluation des actifs:

Voyez l'article 11 du règlement de gestion.

Date de clôture des comptes:

31 décembre.

Règles relatives à l'affectation des produits nets:

L'Assemblée Générale ordinaire déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation du résultat net annuel fixé sur base des comptes clôturés conformément à la législation en vigueur.

Régime fiscal dans le chef de l'investisseur:

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Avantage fiscal sur les souscriptions pour les résidents fiscaux belges:

- Pour une épargne de 1.050 euros au maximum en 2025, vous avez droit à une réduction d'impôt de 30 % du montant payé. Ainsi, si vous épargnez 1.050 euros, vous avez droit à une réduction d'impôt de 315 euros.
- Pour une épargne de plus de 1.050 euros et 1.350 euros au maximum en 2025, vous avez droit à une réduction d'impôt de 25 % du montant payé. Ainsi, si vous épargnez 1.350 euros, vous avez droit à une réduction d'impôt de 337,50 euros. En ce qui concerne votre impôt, le choix de l'avantage fiscal de 25 % est uniquement avantageux si vous épargnez plus de 1.260 euros en 2025.

Les établissements « domiciles » se réservent le droit d'imputer des frais d'annulation au donneur d'ordre si les versements dépassent la limite légale prévue.

Imposition du capital constitué:

1° *Taxe sur l'épargne à long terme*

Conformément aux dispositions légales du Code des droits et taxes divers, une taxe est prélevée sur l'avoir d'épargne évalué le jour où le titulaire de compte a atteint l'âge de 60 ans ou à la date du dixième anniversaire de l'ouverture du compte si le titulaire avait 55 ans ou plus lors de l'ouverture. Lorsque vous majorez à partir de l'âge de 55 ans vos paiements relatifs à l'épargne-pension, vous êtes en principe imposé à la date du 10ème anniversaire de la date de majoration du contrat. Pour ces deux dernières situations, la taxe est prélevée anticipativement en cas de remboursement à partir de l'âge de 60 ans.

2° *Précompte professionnel*

En cas de remboursement à un moment où la taxe sur l'épargne à long terme n'est pas encore applicable, un précompte professionnel sera retenu, conformément à l'article 270, 1° du C.I.R.

Le taux d'imposition dépend du moment du remboursement et de

la qualité du titulaire à ce moment-là.

3° *Composition du revenu imposable*

Le revenu imposable correspond à la somme des versements annuels nets, capitalisés à un taux d'intérêt de 6,25 % pour les versements effectués avant le 1er janvier 1992 et à 4,75 % pour les autres versements, conformément aux articles 34, § 3 et 515bis, alinéa 3 du C.I.R..

Régime fiscal dans le chef du Fonds:

* Taxe annuelle sur les organismes de placements collectifs, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance. Le taux de la taxe est repris à la section « Commissions et frais » ci-après.

* Si certaines conditions sont remplies, le fonds d'épargne pension bénéficie d'une exemption de Précompte Mobilier belge sur les revenus mentionnés aux articles 17§1 et 90 6° et 11° du Code d'Impôts sur les Revenus 1992 qui lui sont alloués ou attribués, à l'exception des revenus de bons de capitalisation, de zérobons, coupons de liquidation de certificats immobiliers. Lorsque le Fonds reçoit des revenus étrangers, il se peut que ceux-ci soient aient déjà été soumis à une retenue à la source à l'étranger.

Responsabilité :

Dans la mesure où la loi le permet, les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 « Responsabilité extracontractuelle » du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation entre l'investisseur et la Société de gestion, ni dans la relation entre l'investisseur et toute personne auxiliaire de la Société de gestion (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants et employés de la société de gestion).

Cette disposition ne porte pas atteinte :

(i) à la responsabilité de la Société de gestion conformément au présent prospectus ou à la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ou à la législation connexe) ;

(ii) à la responsabilité extracontractuelle du dépositaire, du prestataire de services financiers ou du commissaire aux comptes (à l'exception de la responsabilité de leurs administrateurs ou employés) conformément au Livre 6 « Responsabilité extracontractuelle » du Code civil ;

(iii) à la responsabilité pour faute intentionnelle de la Société de gestion ou de toute personne dont la Société de gestion doit répondre ;

(iv) à la responsabilité pour faute de la Société de gestion, ou de toute personne dont la Société de gestion doit répondre, portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Sources d'information:

- Le rachat ou le remboursement de parts s'effectuera aux guichets des institutions assurant le service financier. Les informations concernant le Fonds sont diffusées dans la presse financière spécialisée ou via un autre moyen.
- Sur demande, le prospectus, le document d'informations clés, le règlement de gestion, les rapports annuel et semestriel ainsi que, l'information complète sur les autres compartiments le cas échéant peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès des institutions assurant le service financier.
- Pour des exigences règlementaires et/ou fiscales, la société de gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille du Fonds et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation montre (en pourcentage) la moyenne

annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Fonds en fonction des souscriptions et remboursements de la période concernée. La formule retenue est celle publiée dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE en son annexe B, section II. Le taux de rotation du portefeuille calculé selon ces modalités peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

- Les coûts, calculés conformément à l'annexe VI du Règlement (UE) No 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 sont repris dans le document d'informations clés.

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future du Fonds.

- Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet de la Société de gestion www.belfiusam.be : le prospectus, le document d'informations clés et le dernier rapport annuel et semestriel.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:

- Belfius Banque au numéro 02/222 12 01, accessible chaque jour bancaire ouvrable entre 8h et 22h, le samedi de 9h à 17h et à l'adresse e-mail suivante info@belfius.be.
- Belfius AM à l'adresse e-mail suivante info@belfiusam.be.

Assemblée générale annuelle des participants:

Troisième mercredi du mois de mars à 10h30, au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit en Belgique, précisé dans l'avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture bancaire en Belgique, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Autorité compétente:

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus et ses mises à jour sont publiés après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

Personnes responsables du contenu du prospectus:

Le Conseil d'Administration de la Société de gestion. A sa connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Personnes responsables du contenu du document d'informations clés:

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le document d'informations clés qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. A sa connaissance, les données du document d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nature du droit que la part du Fonds représente:

Droit de copropriété.

Droit de vote des participants:

Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé par la loi ou le règlement de gestion, les décisions au cours d'une Assemblée Générale des participants du Fonds dûment convoquée sont prises

à la majorité simple des participants présents ou représentés et votant. Le cas échéant, les décisions relatives au compartiment seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, à la majorité simple des participants du compartiment concerné présents ou représentés et votant.

D'une manière générale, des assemblées générales peuvent se tenir pour chaque compartiment le cas échéant, dans les mêmes conditions que pour les autres assemblées générales.

Lorsque les parts sont de valeur égale, toute part entière donne droit à une voix. Lorsque les parts sont de valeur inégale, toute part entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Liquidation du Fonds:

La décision de la Société de gestion de procéder à la dissolution et de la mise en liquidation pourrait découler entre autres de changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où des investissements sont effectués, où les parts du Fonds sont distribuées, ou encore si l'encours du Fonds devient trop faible et que la gestion de ce Fonds devient trop lourde et coûteuse. Une telle décision sera soumise à l'assemblée générale des participants du Fonds.

Les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des participants qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit net de liquidation du Fonds sera distribué aux participants du Fonds au prorata de leur participation dans le Fonds.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion des parts:

Sans préjudice des causes légales de suspension, le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion peuvent être suspendus dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20% des actifs sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;
- Le Conseil d'administration de la société de gestion déterminera les situations dans lesquelles une valeur nette d'inventaire officielle sera calculée sur la base de laquelle aucune demande d'émission, de rachat ou de conversion ne sera acceptée.
- lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements ne peuvent pas être évalués correctement, ou sont indisponibles si ce n'est en portant gravement préjudice aux intérêts des participants;
- lorsqu'il n'est pas possible de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- en cas de défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire;
- dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants, qui est invitée à se prononcer sur la dissolution du Fonds ou d'un compartiment du Fonds le cas échéant, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
- lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soule ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

Néanmoins, dans la mesure du possible, la société de gestion continuera

à valoriser les actifs du Fonds et à publier une valeur nette d'inventaire afin de garantir une information adéquate aux investisseurs, y compris lorsque le Fonds est fermé aux souscriptions, rachats et remboursements.

La suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements ne devra pas automatiquement s'accompagner de remboursements liés aux souscriptions.

Les investisseurs concernés sont informés de l'activation du mécanisme, de sa date d'effet et, lorsque possible, de sa durée estimée et des modalités de reprise. Ces informations seront disponibles sur le site internet de BeAMA (<https://www.beama.be/fr/communications-opc/>) et/ou gratuitement sur demande auprès de Belfius AM.

Outils de gestion de la liquidité

1. Mécanisme d'Anti-Dilution - Swing Price

Champ d'application

Un mécanisme de protection visant à éviter les problèmes éventuels de liquidité du fonds a été mis en place, le mécanisme, appelé « Swing Price » permet en outre de garantir un traitement plus équitable entre investisseurs.

Description du Mécanisme d'Anti-Dilution et seuils applicables

Le Mécanisme de Swing Price vise à éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif, causé par les entrées et sorties significatives des participants. Le mécanisme est de nature à influencer le comportement des investisseurs et à décourager les mouvements importants pouvant mettre à mal la liquidité. Le mécanisme a pour objectif d'éviter que les investisseurs existants n'aient à supporter des frais découlant de transactions sur les actifs du portefeuille effectuées suite à des souscriptions ou des rachats importants d'investisseurs.

En effet, en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants, le gestionnaire va devoir investir / désinvestir les montants correspondants, générant des transactions, qui peuvent comporter des frais, variables.

Il s'agit principalement de taxes sur certains marchés et de frais facturés par les courtiers pour l'exécution de ces transactions.

L'activation du Mécanisme de protection vise donc à faire supporter ces frais par les investisseurs à l'initiative des mouvements de souscriptions/rachats et à protéger les investisseurs existants ou restant dans le fonds.

Swing Factor : En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, celui-ci prendra les mesures pour évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais directs ou indirects (« spreads ») correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de ce type de titres.

Impacts de l'activation du Mécanisme d'Anti-Dilution et Facteur applicable

- en cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, soit du prix d'achat pour tous les investisseurs souscripteurs à cette date ;
- en cas de rachats nets : diminution de la valeur nette d'inventaire, soit du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs parts à cette date.

Cette augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire est dénommée « Swing Facteur » .

L'ampleur de cette variation dépend de l'estimation effectuée par la Société de Gestion des frais de transactions découlant des types d'actifs visés.

L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire.

Processus de décision et d'application du Mécanisme de protection

La Société de Gestion a mis en place une politique détaillant le Mécanisme de protection et implémenté des processus et procédures opérationnels afin de superviser l'application du Mécanisme de Swing Price par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

La politique détaillant le Mécanisme de protection appliqué par la Société de Gestion a été dûment validée par son Conseil d'Administration.

2. Prolongation des délais de préavis

Champ d'application

Un second mécanisme de protection a été mis en place pour le Fonds afin d'éviter d'aggraver d'éventuels problèmes de liquidité du fonds. Il s'agit du mécanisme appelé « Prolongation des délais de préavis » (ci-après, « Extension of Notification Period » ou « ENP »), qui consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts.

Description du mécanisme de gestion de la liquidité et seuils applicables

Le mécanisme ENP vise à éviter que des conditions de marché exceptionnellement dégradées et la liquidité réduite du marché qui en résulte ne compromettent l'existence du fonds.

Afin de protéger les investisseurs et de préserver la stabilité du marché en période de stress ou d'activité de rachat inhabituelle, le fonds peut donc activer le mécanisme ENP.

Le mécanisme donne au fonds un délai supplémentaire pour générer de la liquidité en cas de conditions anormales ou extrêmes.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant affecter la liquidité des actifs :

- i. Défaillance probable d'un Etablissement Financier Systémique, en particulier, une institution européenne ou américaine.
- ii. Une contrepartie de Belfius AM se trouvant dans des conditions très difficiles
- iii. Dans le cas d'une structure Master-Feeder, si le fonds Maitre applique un mécanisme de gestion de la liquidité, celui-ci s'impose également indirectement au fonds nourricier, qui en subit donc les effets.

Le mécanisme ENP couvre la période entre la réception de l'ordre de rachat par le fonds et son exécution. La prolongation du délai de préavis n'inclut pas la durée liée au processus de règlement, qui demeure inchangée.

Compte tenu du type d'actifs présents dans le Fonds, le délai de préavis sera prolongé de maximum 5 jours lors de l'activation du mécanisme ENP.

Afin de protéger les investisseurs et de tenir compte du caractère liquide du fonds, la prolongation des délais de préavis ne peut pas avoir d'impact sur la fréquence de rachat du fonds.

Afin de garantir un traitement équitable des investisseurs, la prolongation s'applique de manière uniforme à tous les investisseurs.

Dans certains cas, les ordres passés à la fin de la période de prolongation et ceux passés durant les jours ouvrables suivants, seront exécutés le jour même. Toutefois, en aucun cas les ordres passés après la période de prolongation ne seront exécutés avant ceux passés pendant la période de prolongation.

Si le swing pricing et le mécanisme ENP sont actifs le même jour, ils ne s'influencent pas mutuellement.

Processus décisionnel et application du mécanisme de protection

Le Conseil d'administration de la société de gestion du fonds est informé de circonstances potentiellement extrêmes affectant

gravement la liquidité. Le Conseil d'administration de la société de gestion a alors la possibilité d'activer le mécanisme ENP. Le Conseil d'administration de la société de gestion peut décider d'activer ce mécanisme plusieurs jours consécutifs.

La société de gestion a élaboré une politique visant à encadrer l'application du mécanisme et applique des processus et procédures opérationnels pour veiller à l'application du mécanisme ENP par l'Agent administratif et l'Agent de transfert.

Les investisseurs concernés sont informés de l'activation du mécanisme, de sa date d'effet et, lorsque possible, de sa durée estimée et des modalités de reprise. Ces informations seront disponibles sur le site internet de BeAMA (<https://www.beama.be/fr/communications-opc/>) et/ou gratuitement sur demande auprès de Belfius AM.

Existence de fee-sharing agreements:

Belfius AM a la possibilité de partager une partie de ses frais de gestion avec les distributeurs du fonds. Les distributeurs reçoivent de ce fait entre 25% et 75% de cette redevance. Les investisseurs sont libres de demander de plus amples informations sur ce partage de frais (« fee sharing »). Le fee sharing n'a aucun impact sur le montant des frais de gestion qu'un compartiment paie à Belfius AM. Belfius AM a conclu un accord avec les distributeurs en vue d'attirer des investisseurs et de permettre une distribution plus large des actions des compartiments via leurs canaux de distribution.

Lorsqu'un accord de partage des frais est établi, la société de gestion veillera à éviter tout conflit d'intérêts. Si des conflits d'intérêts devaient néanmoins survenir, la société de gestion agira uniquement dans l'intérêt des titulaires de parts du fonds qu'elle gère.

Transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

A. Instruments financiers dérivés de gré à gré

Dans le cadre d'opérations de gré à gré, les contreparties à ces opérations bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- /Baa3 ou équivalent auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le Risk Management de la Société de Gestion et/ou ses délégataires. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

Des informations supplémentaires sur la ou les contreparties aux transactions figurent dans le rapport annuel.

B. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré

I. TYPES DE GARANTIES AUTORISÉS

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

Espèces libellées dans une devise d'un état membre de l'OCDE,

II. NIVEAU DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Société de gestion et/ou ses délégataires a/ont mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

instruments financiers dérivés de gré à gré : un système d'appels / restitution de marges en cash dans la devise du Compartiment est mis en place pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

III. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉCOTE

Compte tenu de la nature des garanties financières acceptées (cash dans la devise du fonds), il n'y a pas de décote sur les garanties financières.

IV. RESTRICTIONS QUANT AU RÉINVESTISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES REÇUES

Les garanties financières en espèces peuvent uniquement être placées en dépôts auprès d'entités de bonne qualité, investies dans des emprunts d'Etat de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tous moments et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

CONSERVATION DES GARANTIES

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par la Banque Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

V. GARANTIE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE LA CONTREPARTIE

Certains dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

VI. INFORMATION PÉRIODIQUE DES INVESTISSEURS

Des informations supplémentaires figurent dans les rapports annuels.

C. Valorisation

I. GARANTIE

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la société de gestion et/ou ses délégataires et/ou par l'agent de collatéral.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la société de gestion et/ou ses délégataires et/ou par l'agent de collatéral.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Politique d'exclusion

Toutes les opportunités d'investissement font l'objet d'une analyse afin de déterminer si elles entrent dans le périmètre d'application de la Transition Acceleration Policy (TAP). Si tel est le cas, elles doivent alors respecter les exclusions légales ainsi que les critères définis par la TAP.

À l'exception des instruments financiers listés ci-dessous, qui ne relèvent pas du champ d'application de la politique d'exclusion, la TAP s'applique à tous les instruments financiers sur lesquels nous exerçons un contrôle direct ou indirect — notamment via la délégation — en matière de sélection des titres, et pour lesquels nous pouvons appliquer les critères d'exclusion de manière directe, systématique et en temps utile.

Il s'agit notamment des instruments suivants :

- Actions et ;
- Obligations (souveraines et d'entreprises) ;
- Fonds sous-jacents gérés par Candriam & Blackrock.

Cette politique d'exclusion ne s'applique pas aux instruments financiers suivants:

- ETF (Exchange Traded Funds) et produits indexés (exposition passive) ;

- Produits dérivés ;
- Produits structurés ;
- Fonds alternatifs, y compris les actifs privés, les actifs numériques, les hedge funds et les fonds de matières premières ;
- Fonds monétaires ;
- Fonds tiers (autres que les fonds gérés par des partenaires privilégiés) .

Dans le cadre de la délégation de la gestion des fonds de Belfius AM à Candriam, si ce dernier investit dans ses propres fonds, ceux-ci doivent être conformes à la TAP.

Toutefois, les fonds suivants sélectionnés par Candriam — à savoir les fonds passifs, les ETF, les fonds alternatifs, les fonds monétaires ou les fonds gérés activement par d'autres sociétés de gestion — ne sont pas tenus de respecter la TAP.

Un compartiment peut investir en instruments dans le champ d'application de la TAP et en instruments hors champ d'application de la TAP.

Afin de permettre à l'investisseur de mieux comprendre dans quelle mesure le compartiment investit dans des instruments financiers soumis aux seuils d'exclusion de la TAP, le prospectus précise pour chaque compartiment s'il s'agit d'un portefeuille :

- Considéré comme "TAP Compliant"**, c'est-à-dire un portefeuille composé d'un minimum de 85 % d'instruments financiers relevant du champ d'application de la TAP et respectant les seuils d'exclusion définis par celle-ci.
- Non considéré comme "TAP Compliant"**, c'est-à-dire un portefeuille qui ne s'engage pas à investir un minimum de 85% de ses actifs nets rentrant dans le champ d'application de la politique d'exclusion de la TAP. Si le compartiment contient des instruments financiers entrant dans le champ d'application de la TAP, ceux-ci respectent les critères d'exclusion de la TAP.

Ce type de compartiment ne peut donc pas être considéré comme étant "TAP Compliant".

Politique d'investissement durable

Selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (art 2 (17)) (le « Règlement SFDR »), un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à l'un de ces objectifs environnementaux et sociaux et que les entités émettrices suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saine, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale ».

Belfius AM a développé une méthodologie propriétaire (ci-après dénommée SIF - Sustainable Investment Framework) permettant d'évaluer les émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'entités souveraines, afin de déterminer s'ils répondent à la notion d'investissement durable telle que définie par l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Cette méthodologie repose sur trois piliers:

- **Pilier I** : Contribution à un objectif environnemental ou social, dont la conception est basée sur des preuves quantitatives des contributions telles que capturées par nos fournisseurs de données.

La SIF vise à identifier les émetteurs qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, en fonction de la nature de leurs activités économiques, de leur performance opérationnelle ou de leur rôle déterminant sur des enjeux spécifiques liés au développement durable. Pour qu'un

émetteur soit éligible, il doit répondre à des seuils prédéfinis.

Les objectifs environnementaux et sociaux auxquels contribuent ces investissements durables découlent de cadres reconnus internationalement, tels que les objectifs de développement durable (ODD) et la taxonomie de l'UE. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter les objectifs suivant:

- Santé et bien-être
- Éducation
- Égalité des sexes
- Énergie propre
- Action pour le climat
- Biodiversité (pour les investissements en entreprises)
- Vie aquatique (pour les investissements en entreprises)
- Vie Terrestre (pour les investissements en entreprises)

Ainsi, à titre d'exemples, et dans le but d'illustrer le fonctionnement de la méthodologie appliquée par Belfius AM, une entreprise pourrait être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

- Une contribution aux objectifs de développement durable, comme par exemple l'éducation (ODD 4) ou l'action pour le climat (ODD 13), pourrait être considérée comme réalisée lorsque nos fournisseurs de données externes identifient un alignement substantiel d'au moins 20 % des revenus d'une entreprise.
- Une contribution à l'égalité des sexes pourrait être considérée comme réalisée lorsque l'écart salarial entre les genres est inférieur à 10 % et qu'une politique d'égalité salariale d'un niveau adéquat est également mise en place.
- Une contribution à l'égalité des sexes pourrait également être réalisée lorsque la composition du conseil d'administration inclut au moins 40 % de femmes et qu'un objectif adéquat visant une représentation équilibrée des genres au sein de ce conseil est formellement établi.

Ces objectifs évalués dans ce pilier I et leurs seuils correspondant peuvent être consultés dans le résumé de la méthodologie de la SIF disponible sur le site web de Belfius AM.

La SIF permet également d'identifier les instruments de dette (tels que les obligations) dont les fonds levés sont explicitement affectés au financement d'activités ou de projets spécifiques à vocation sociale ou environnementale, à condition qu'ils soient conformes aux normes internationales pertinentes, telles que de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA), la Climate Bonds Initiative (CBI) et le standard des obligations vertes de l'UE.

- **Pilier II** : Absence de préjudice significatif ("Do No Significant Harm" - DNSH), via la prise en compte de manière quantitative de toutes les principales incidences négatives (PAI) visées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué 2022/1288 .

Les PAI tels que définies par le Règlement SFDR, sont des indicateurs quantitatifs et qualitatifs servant à mesurer les effets négatifs potentiels des investissements sur la durabilité. Belfius AM emploie des seuils en fonction de la nature spécifique de l'indicateur PAI afin d'évaluer le préjudice significatif.

La SIF intègre les principales incidences négatives (PAI) dans l'évaluation du respect du principe DNSH, soit directement, soit en conjonction avec un ou plusieurs indicateurs jugés appropriés.

Pour plus de précisions, veuillez consulter les sections relatives au principe « Do No Significant Harm » dans le résumé de la

méthodologie de la SIF disponible sur le site web de Belfius AM.

- **Pilier III** : Respect des pratiques de bonne gouvernance (pour les investissements en entreprises).

Un test de bonne gouvernance est effectué pour les émetteurs entreprises visant à évaluer la conformité avec les aspects liés à la gouvernance du Pacte mondial des Nations unies et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

A l'exception de la structures maître/nourricier, où le fonds nourricier suit la méthode utilisée par le fonds maître, la méthodologie propriétaire développée par Belfius AM est appliquée pour l'ensemble des types d'investissement durable.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le résumé de la méthodologie de la SIF sur le site web de Belfius AM : <https://www.belfiusam.be/fr/investissement-responsable/index.aspx>

Application des pratiques de bonne gouvernance :

L'évaluation de l'application des pratiques de bonne gouvernance repose sur la vérification des critères suivants :

- Pour les lignes directes, la bonne gouvernance est contrôlée par l'évaluation du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), intégré à la TAP.
- Pour les OPC sous-jacents qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ou ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR »), la bonne gouvernance est présumée du fait que l'OPC sous-jacents répond aux exigences de transparence de l'Art. 8 ou 9 du Règlement SFDR, qui impose de respecter des principes de bonnes gouvernance.
- Pour les fonds sous-jacents n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et/ou qui ne promeuvent pas entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociale, la bonne gouvernance est évaluée par le biais d'un questionnaire de diligence raisonnable envoyé par Belfius AM au gestionnaire du fonds.

Principales incidences négatives ("Principal adverse impacts" (PAI))

Les "Principal adverse impacts" (PAI) correspondent aux impacts négatifs les plus significatifs liés aux investissements d'un OPC sur les questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'ensemble des PAI obligatoires définis par le Règlement Délégué 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont considérés dans l'analyse mise en œuvre par la méthodologie propriétaire (SIF), qui est à l'origine de la définition d'un investissement durable et de l'éligibilité d'un émetteur au titre d'investissement durable pour la poche investissement durable du compartiment.

Au niveau des instruments en portefeuille, les PAI sélectionnés sont pris en considération par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Suivi : monitoring des PAI,
- Exclusions : filtrage négatif des activités controversées et des controverses fondées sur des normes,
- Engagement et vote.

La fiche d'information de chaque compartiment précise les PAI que le compartiment entend prendre en considération.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document "Principal Adverse Impacts" : [Principal-Adverse-Sustainability-Impacts-statement.pdf](#).

Alignement à la Taxonomie européenne

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») –

Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérées comme durables sur le plan environnemental, les activités économiques doivent remplir les quatre conditions suivantes :

- contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (listés ci-dessus) ;
- ne pas causer de préjudice important (« Do No Significant Harm » ou DNSH) à ces objectifs environnementaux ;
- être exercées dans le respect de garanties minimales ;
- être conformes aux critères d'examen technique établis par la Commission.

Les compartiments de ce fonds ne s'engagent pas à avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés ou qui sont alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE.

Information relative à la classification ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) des compartiments

Il sera indiqué, dans la fiche d'information de chaque compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du Règlement SFDR.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »).

En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

1. Compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du règlement SFDR »)

- Prise en compte du risque de durabilité

Ces compartiments intègrent systématiquement les critères environnementaux et/ou sociaux dans leur processus de gestion. Par ailleurs, les actifs dans lesquels ces fonds investissent respectent systématiquement des pratiques de bonne gouvernance, que ce soit lors de l'analyse, de la sélection ou de l'allocation des investissements. L'évaluation de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales varie notamment selon les sous-jacents du compartiment :

- les OPC sous-jacents doivent répondre aux exigences de transparence de l'Art. 8 ou 9 du Règlement SFDR, et
- les lignes directes doivent être conformes à la TAP.

Tout cela permet dès lors d'atténuer l'impact du risque de durabilité.

Les précisions spécifiques sont à trouver dans la fiche d'information des différents compartiments.

2. Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociale

- Prise en compte du risque de durabilité

Le processus d'investissement intègre une évaluation globale des risques, incluant les risques liés à la durabilité. Toutefois, les risques liés à la durabilité, tout comme les autres types de risques, sont susceptibles d'influencer le rendement de l'investissement.

Les précisions spécifiques sont à trouver dans la fiche d'information des différents compartiments

Liens utiles

Transition Acceleration Policy (TAP)

[TAP-Policy-FR.pdf](#)

Politique d'investissement responsable

[Responsible-Investment-Policy.pdf](#)

Politique d'engagement

[Engagement-Policy.pdf](#)

Politique ESG pour les produits d'investissements durables

Veuillez vous en référer à la rubrique "Informations sur la durabilité" consultable pour chaque compartiment via le lien suivant:

<https://www.belfiusam.be/fr/fonds-investissements/index.aspx>

Déclaration sur les Principales Incidences Négatives en matière de durabilité

[Principal-Adverse-Sustainability-Impacts-statement.pdf](#)

Informations concernant le profil de risque

L'investisseur est invité à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques repris ci-dessous, ainsi que dans les fiches techniques du Fonds et d'autre part du chapitre « profil de risque et de rendement » figurant dans le document d'informations clés.

La liste des risques décrits ne prétend pas être exhaustive. Aussi, il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant de souscrire.

Liste des risques :

Risque **actions** : certains Fonds peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Risque de **taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire des parts (en particulier lors de hausse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts.

Risque sur les **matières premières** : les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue

de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

Risque de **crédit** : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.

Certains fonds peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces fonds peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Fonds soit positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire.

Certains fonds peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré. Les transactions sur ceux-ci peuvent engendrer un risque de contrepartie assimilé au risque de crédit, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Un fonds qui investit dans des titres de créance de qualité inférieure est plus sensible à ces problèmes et sa valeur peut être plus volatile.

Risque de **dénouement** : le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

Risque de **liquidité** : le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du Fonds, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Fonds à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les parts des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque de **change** : le risque de change provient des investissements directs du Fonds et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du Fonds. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du Fonds peut impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Risque de **conservation** : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.

Risque de **concentration** : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds. Plus le portefeuille du Fonds est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines

régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

Risque de **performance** : ce risque découle du niveau d'exposition aux autres risques, du type de gestion (plus ou moins active) et de la présence ou l'absence de mécanisme de protection ou de garantie. La volatilité est un des indicateurs du risque de performance.

Risque pesant sur le **capital**: l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué. Il est donc susceptible de subir une perte.

Risque lié aux pays **émergents** : les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter le Fonds qui y investit. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, le fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.

Risque de **flexibilité** : manque de flexibilité dû au portefeuille d'investissements du Fonds et / ou à des restrictions au passage à d'autres offrants, en ce compris le risque de rachat prématuré. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher à certains moments le Fonds d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les fonds ou les placements soumis à une réglementation restrictive.

Risque d'**inflation** : le risque d'inflation est principalement dû à des variations brutales de l'offre et de la demande de biens et de produits dans l'économie, au surenchérissement du coût des matières premières ainsi qu'aux hausses salariales excessives. C'est le risque d'être remboursé dans une monnaie dépréciée, d'obtenir un taux de rentabilité inférieur au taux d'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.

Risque lié à des facteurs **externes** : incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du Fonds. Le Fonds peut être assujéti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le fonds et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le Fonds sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

Risque de **modèle** : le processus de gestion de certains fonds repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies

mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

Risque lié aux **produits dérivés** : les produits dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises,...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux produits dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les produits dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le Fonds pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les produits dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

Risque lié à la **volatilité** : le Fonds peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

Risque d'**arbitrage**: L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire pourra baisser.

Risque de **contrepartie**: Le Fonds peut utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Risque de **livraison** : le Fonds pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le Fonds rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien que obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le Fonds puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

Risque **opérationnel** : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le Fonds et / ou les investisseurs. La Société de Gestion et/ou ses délégués vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque **juridique** : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion et ou ses délégués vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque de **conflits d'intérêts** : un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du Fonds, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque de **modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice**: l'attention des investisseurs est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor.

Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris le fonds) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, le fonds ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les investisseurs concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité fait référence à tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

Environnemental : des évènements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces évènements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne

d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes.

Si un évènement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet évènement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille.

Par contre, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Indicateur synthétique de risque:

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce fonds par rapport à d'autres. Le niveau de risque est présenté via un indicateur synthétique de risque sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). Il est obtenu en combinant la mesure du risque de marché et la mesure du risque de crédit selon une méthodologie définie dans l'annexe II du Règlement 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans le document d'informations clés.-

Informations concernant les parts et leur négociation

Fonds	Classe	Type	Devise de la Part	Devise du Fonds	Code ISIN	Prix de souscription initial	Période/Jour initial de souscription	Date de paiement du prix de souscription initial	Montant minimum initial
Belfius Pension Fund Balanced Plus	-	Cap.	EUR	EUR	BE6242862397	75	du 01/12/2012 au 14/12/2012	14/12/2012	-

Le montant de souscription par participant est limité chaque année au montant maximum autorisé bénéficiant de l'avantage fiscal par contribuable.

En ce qui concerne les transferts, l'article 34 du C.I.R. prévoit la réglementation suivante:

- Le transfert des avoirs sur un compte d'épargne-pension collectif vers un compte d'épargne-assurance ainsi que tout transfert partiel donnent lieu à une imposition conformément aux dispositions du code de l'impôt sur les revenus.
- Un transfert total d'un compte d'épargne collectif ouvert auprès d'une institution ou entreprise déterminée à un compte d'épargne collectif ouvert auprès d'une autre institution ou entreprise, ne donne pas lieu à un prélèvement d'impôt de quelque nature que ce soit.

Forme des parts

La participation du Fonds est constatée par une inscription dans un compte d'épargne-pension, ouvert au nom du participant, précisant le nombre de parts auxquelles celui-ci a droit.

Les parts du Fonds existent en unités et fractions d'un millième par unité.

Calcul de la valeur nette d'inventaire, modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de conversion entre types de parts

J	=	Date de clôture de la réception des ordres (chaque jour bancaire ouvrable en Belgique à 14h30) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.
J + 1	=	Date de calcul de la valeur nette d'inventaire (date V.N.I. = J)

J + 3 | = | Date de paiement ou de remboursement des demandes

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site internet de BeAMA (www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'institution assurant le service financier.

Commissions et frais

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Commissions et frais		Base de calcul
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,10%	Par an de l'actif net moyen (hors rémunérations, commissions et frais courus non-échus), calculée et payable mensuellement.
Commission de performance	nihil	nihil
Rémunération de l'administration		
<i>Services Montage</i>	0,02%	Par an de l'actif net moyen (hors rémunérations, commissions et frais courus non-échus), calculée et payable mensuellement.
<i>Services Legal Life & Comptable</i>	0,04%	Par an sur la tranche de l'actif net moyen ≤ 500 millions € (hors rémunérations, commissions et frais courus non-échus), calculée et payable mensuellement.
	0,03%	Par an sur la tranche de l'actif net moyen > 500 millions ≤ 1 milliard € (hors rémunérations, commissions et frais courus non-échus), calculée et payable mensuellement.
	0,02%	Par an sur la tranche de l'actif net moyen > 1 milliard € (hors rémunérations, commissions et frais courus non-échus), calculée et payable mensuellement.
<i>Agent de transfert</i>	Nihil	nihil
Rémunération du service financier	Nihil	nihil
Rémunération du dépositaire	0,025%	Par an de l'actif net moyen (hors rémunérations, commissions et frais courus non-échus), calculée et payable mensuellement
Taxe annuelle	0,0925%	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Rémunération du commissaire	EUR 4.650 (hors TVA, à indexer annuellement le cas échéant)	Par an.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	—	—
Autres frais (estimation) y compris la rémunération du commissaire, des administrateurs et des personnes physiques chargées de la direction effective	0,10%	Par an.

⁽²⁾ Taxe annuelle sur les organismes de placements collectifs, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part) :

Commissions et frais	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	—	—
Frais administratifs	—	—
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	—	—
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	—	—
Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)	—	—

Belfius Pension Fund Balanced Plus

Cette fiche d'information doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

Objectifs du Fonds:

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier l'investisseur de l'évolution des marchés financiers au travers d'un portefeuille mixte d'actions et d'obligations de différents pays et secteurs économiques, sélectionnées par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de surperformer l'indice de référence, et ce, tout en répondant aux conditions fixées par la loi du 17 mai 2004 adaptant, en matière d'épargne-pension, le Code des impôts sur les revenus 1992.

Ce Fonds est donc un fonds d'épargne-pension au sens de la loi précitée.

Le Fonds met l'accent sur un équilibre entre les investissements en actions et obligations.

Politique de placement du Fonds:

▪ Catégories d'actifs autorisés:

Le Fonds met l'accent sur un équilibre entre les investissements en actions (ou valeurs mobilières assimilables) et obligations (ou titres de créances assimilables). Toutefois, la proportion actions pourrait être minoritaire ou être réduite fortement, en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de réduire le risque pour l'investisseur.

Conformément à la législation relative aux fonds d'épargne-pension, les actifs du Fonds seront affectés en investissements visés et dans les limites fixées aux 1° à 7° ci-après:

1° 20 pct. au plus des actifs détenus tels que définis aux 2° à 6°, ci-après peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro ;

2° 75 pct. au plus des actifs détenus peuvent être investis en obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, en prêts hypothécaires et en dépôts d'argent dans les limites et selon les modalités suivantes :

- en obligations et autres titres de créances libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un Etat membre de l'Espace économique européen, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou établissements publics d'un Etat membre de l'EEE ou par une organisation supranationale dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE ou en prêts hypothécaires libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'EEE;

- maximum 40 pct. Du total de ces obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés en euros ou dans la monnaie d'un état membre de l'EEE émis par des sociétés de droit public ou privé d'un état membre de l'EEE ou en dépôts d'argent effectués en euros ou dans la monnaie d'un état membre de l'EEE pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet état membre ;

- maximum 40 pct. du total de ces obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un Etat non-membre de l'Espace économique européen, par d'autres organismes ou établissements publics d'un Etat non-membre de l'EEE ou par une organisation supranationale dont aucun Etat membre de l'EEE ne fait partie, ou en actifs libellés dans la monnaie d'un Etat non-membre de

l'Espace économique européen, d'une durée supérieure à un an, émis par des sociétés de droit public ou privé issues de ce même Etat, ou en dépôts d'argent effectués dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'EEE pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet Etat ;

3° 75 pct. au plus des actifs détenus peuvent être investis directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions dans les limites et selon les modalités suivantes :

- maximum 70 pct. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est supérieure à 3 000 000 000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un Etat membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ;

- maximum 30 pct. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 000 000 000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, et qui sont cotées sur un marché réglementé ;

- maximum 20 pct. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, non libellées en euros ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché de fonctionnement régulier, surveillé par les autorités reconnues des pouvoirs publics d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

4° 10 pct. au plus des actifs peuvent être investis sur (a) un compte en euros ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un Etat membre de l'EEE ou (b) dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses qui investissent principalement en instruments du marché monétaire et liquidités, conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;

5° 10 pct. au plus des actifs détenus peuvent être investis dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses ;

6° 20 pct. au plus des actifs détenus peuvent être investis dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1er, 5° et 6° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers recueillis auprès du public dans des actifs visés aux points 2° et/ou 3° ;

7° les actifs décrits ci-dessus aux points 2° à 6°, et émis dans une devise autre que l'euro peuvent être couverts partiellement ou complètement pour le risque de change par des instruments

financiers dérivés, de façon à ce que le pourcentage couvert ne soit pas pris en compte pour le maximum mentionné au point 1°.

Dans le but de diversifier le portefeuille, le compartiment peut investir jusqu'au maximum 10 % de ses actifs nets dans des produits négociés en bourse (Exchange Traded Commodities) liés à l'or, à condition que ces produits n'impliquent pas de livraison physique du métal sous-jacent.

Le Fonds a obtenu une dérogation l'autorisant à placer jusqu'à 75% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par les Etats membres de l'Espace économique européen listés ci-dessous *, par leurs collectivités publiques territoriales. La diversification s'effectuerait sur minimum six émissions différentes, réalisées éventuellement par la même entité, sans que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net du Fonds. Le cas échéant, le Fonds pourra être amené à faire usage de cette dérogation.

Les actifs pourront être investis jusqu'à 75%, par pays, dans des émissions de pays dont la notation est supérieure ou égale à AA- (ou équivalent) à l'acquisition.

Les investissements en émissions de pays dont la notation à l'acquisition est inférieure à AA- (ou équivalent) seront limités à 35% par pays.

* Allemagne, France, Finlande, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Pays-Bas, Irlande.

▪ **Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées:**

Le Fonds pourra avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation de futures et de forwards sur devises et ce, dans un but de couverture du risque de change. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont plus volatils que les instruments sous-jacents.

En cas de modification des dispositions fiscales en vigueur relatives aux fonds d'épargne-pension, la politique de placement doit être lue en fonction de ces nouvelles dispositions.

▪ La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risque évoqués ci-dessous. Il peut en résulter une volatilité relativement importante de son cours.

▪ **Aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG):**

Catégorie SFDR :

Ce compartiment répond aux exigences de transparence de l'Art 8 du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le compartiment n'a pas pour autant un objectif d'investissement durable.

Éléments contraignants :

Afin de rencontrer les exigences ESG définies par le compartiment, les éléments contraignants suivants sont appliqués dans la sélection et la composition des actifs du portefeuille :

1. **Politique d'exclusion :**

Ce compartiment répond aux exigences requises pour être considéré comme étant « TAP Compliant ».

En effet, ce compartiment répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a. Au moins 85 % du portefeuille est composé d'instruments entrant dans le champ d'application de la TAP;
- b. Et les instruments entrant dans le champ d'application sont pleinement conformes à la politique d'exclusion de la TAP.

2. **Min % d'actifs nets investi en investissements durables : 20%.**

Les investissements durables que le Compartiment entend

réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux. Pour plus d'informations veuillez-vous en référer au résumé de la méthodologie de la SIF disponible sur le site web de Belfius AM via le lien suivant : <https://www.belfiusam.be/fr/investissement-responsable/index.aspx>

3. **Bonne gouvernance**

Le compartiment réalise des investissements dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance, tel que mentionné dans le point relatif à l' « Application des pratiques de bonne gouvernance », dans la section « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux » de la présentation du prospectus.

De plus amples informations sur la manière dont le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans la section "Annexe SFDR" du prospectus. Cette annexe couvre spécifiquement les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088.

Alignement sur la taxonomie

Le pourcentage minimum d'alignement à la taxonomie doit être considéré comme étant 0%.

Principales incidences négatives ("Principal adverse impacts" (PAI))

Ce compartiment prend en compte les principales incidences négatives en priorisant :

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Indice de référence :

Le Fonds est géré de manière active et le processus d'investissement implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Nom de l'indice	35% MSCI EMU Index (Net Return) + 7.5% MSCI EMU Small Cap Index (Net Return) + 7.5% MSCI World ex EMU Index (Net Return)+ 50% Bloomberg Euro-Aggregate (Total Return)
Définition de l'indice	Bloomberg Euro-Aggregate: mesure la performance des obligations de première qualité (« investment grade » : minimum BBB- et/ou Baa3) libellées en EUR. MSCI EMU Index : mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés de l'Union économique et monétaire (UEM) européenne. MSCI World ex EMU Index: mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés développés (hormis l'Union

	Economique et Monétaire). MSCI EMU Small Caps Index : mesure la performance du segment des petites capitalisations boursières dans les pays à marchés développés (hormis l'Europe).
Utilisation de l'indice	Comme univers d'investissement. En général, les instruments financiers ou les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds font majoritairement partie de l'indice. Ceci dit, des investissements en-dehors de l'indice sont autorisés, dans la détermination des niveaux/paramètres de risque, à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Fonds étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.50% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du fonds par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited, Bloomberg MSCI Limited est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. Bloomberg est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

	La Société de Gestion et/ou ses délégués a/ont mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la société de gestion, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion et/ou ses délégués.
--	---

Risque global du Fonds:

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation.

Cette méthode consiste à convertir les produits dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un produit dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de ce produit dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si ce produit dérivé échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Fonds peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des produits dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre produits dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

Risques spécifiques du Fonds:

Les niveaux de risque spécifiques au Fonds dans le tableau ci-dessous peut-être plus ou moins élevé, à savoir : Faible (1), Moyen (2), Elevé (3)

Liste des risques	Niveau
Risque pesant sur le capital	3
Risque actions	3
Risque de taux	3
Risque de crédit	3
Risque de performance	3
Risque de change	2
Risque de liquidité	2
Risque lié à des facteurs externes	2

Risque d'inflation	2
Risque de durabilité	2
Risque lié aux produits dérivés	1
Risque lié aux pays émergents	1
Risque de dénouement	1
Risque de flexibilité	1
Risque de modification de l'indice de référence	1

Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection, que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise .

Profil de risque de l'investisseur-type:

Ce Fonds est destiné à toute personne physique majeure, suffisamment avertie quant au risque inhérent aux marchés d'obligations et d'actions, qui comprend le type de risque du Fonds tel que défini plus haut et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement:

Le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 4 ans.

Etant donné le régime fiscal spécifique dans le chef de l'investisseur de ce type de fonds, il est néanmoins recommandable de rester dans le fonds jusqu'à l'âge de 60 ans.



Annexes SFDR

- Belfius Pension Fund Balanced Plus

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Belfius Pension Fund - Balanced Plus

549300P2W9XQQQ07T636

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le compartiment intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne:

- Pour des lignes directes, de manière exclusive, des instruments financiers qui visent à respecter les restrictions d'investissement définies dans la politique de Belfius «Transition

Acceleration Policy » (TAP ci-après) <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier est le suivant:

- Le fait que ce compartiment réponde aux exigences requises pour être considéré comme étant « TAP Compliant ».

En effet, ce compartiment répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

a. Au moins 85 % du portefeuille est composé d'instruments entrant dans le champ d'application de la TAP;

b. Et les instruments entrant dans le champ d'application sont pleinement conformes à la politique d'exclusion de la TAP.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille sont ceux qui remplissent tous les critères de la définition d'investissement durable de Belfius AM.

Belfius AM a développé une méthodologie propriétaire permettant d'évaluer les émetteurs, qu'ils soient d'entreprise (corporate) ou souverains, afin de déterminer s'ils répondent à la définition d'investissement durable (ci-après : "cadre d'investissement durable"- SIF). Cette méthodologie repose sur trois piliers :

- Pilier I : Contribution à un objectif environnemental ou social,
- Pilier II : Absence de préjudice significatif ("Do No Significant Harm" - DNSH),
- Pilier III : Respect des pratiques de bonne gouvernance (pour les investissements en entreprises).

Ce cadre vise à identifier les émetteurs qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, en fonction de la nature de leurs activités économiques, de leur performance opérationnelle ou de leur rôle déterminant sur des enjeux spécifiques liés au développement durable.

Les objectifs environnementaux et sociaux auxquels contribuent ces investissements durables découlent de cadres reconnus internationalement, tels que les Objectifs de développement durable et la taxonomie de l'UE. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter :

- Santé et bien-être,
- Éducation,
- Égalité des sexes,
- Énergie propre,
- Action pour le climat,
- Biodiversité,
- Vie aquatique,
- Vie terrestre.

Ainsi, une contribution aux objectifs de développement durable (ODD), comme par exemple l'éducation (ODD 4) ou l'action pour le climat (ODD 13), est considérée comme réalisée lorsque nos fournisseurs de données externes identifient un alignement substantiel d'au moins 20 % des revenus d'une entreprise. De même, les entreprises sont considérées comme contribuant lorsque au moins 20 % de leurs revenus sont liés à un ou plusieurs des objectifs de la taxonomie européenne.

Belfius AM considère également la contribution positive d'une entreprise aux objectifs environnementaux ou sociaux en raison d'une excellence opérationnelle démontrée ou d'un leadership dans des domaines spécifiques de durabilité, tels que son profil d'émissions de carbone, sa consommation d'eau, l'égalité des genres mesurée par la présence de femmes au conseil d'administration ou l'écart de rémunération entre les genres.

Le cadre permet également d'identifier les instruments de dette (tels que les obligations) dont les fonds levés sont explicitement affectés au financement d'activités ou de projets spécifiques à vocation sociale ou environnementale, à condition qu'ils soient conformes aux normes internationales pertinentes, telles que celles de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA), la Climate Bonds Initiative (CBI) et le standard des obligations vertes de l'UE. De plus, un deuxième avis sur leur cadre d'utilisation des ces fonds doit être en place.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est pleinement pris en considération par les investissements durables du compartiment car le cadre d'investissement durable de Belfius AM intègre les principales incidences négatives (PAI) dans l'évaluation du respect du principe Do No Significant Harm (DNSH), soit directement, soit en conjonction avec un ou plusieurs indicateurs jugés appropriés. La méthodologie propriétaire de Belfius qualifie un investissement comme non durable dès qu'il cause préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour déterminer qu'une entité cause préjudice important Belfius AM vérifie si celle-ci a un indicateur PAI qui sous-performe par rapport à un seuil minimum admis, au besoin en combinaison avec certains critères supplémentaires.

Par ailleurs, les instruments entrant dans le champ d'application de la TAP sont soumis au critère suivant:

- L'adhérence aux exigences de la TAP est un critère d'éligibilité pour la sélection de l'actif dans le portefeuille. Les piliers fondateurs de la TAP sont les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies, y compris les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

En effet, la TAP limite déjà explicitement certaines activités qui portent préjudice à l'environnement (telles que l'extraction de charbon thermique et extraction de pétrole et gaz non conventionnels, l'huile de palme non durable) ou à d'autres objectifs (exclusion de sociétés actives dans les armes controversées, jeux de hasard,...).

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le Règlement SFDR contient un aperçu des principales incidences négatives (ci-après PAI), qui sont des métriques quantitatives et qualitatives pour mesurer les impacts négatifs que les investissements ont sur la durabilité. Lorsque c'est possible et réalisable, le SIF de Belfius AM prend en considération l'ensemble des principales incidences négatives obligatoires (Table I de l'Annexe 1 RTS SFDR), et le cas échéant les PAI pertinentes des Tables II & III de l'Annex 1 RTS SFDR, de manière quantitative dans le cadre de l'évaluation DNSH. Il est à noter que le suivi de cette métrique est tributaire de la disponibilité de l'information. A chaque PAI est associé un seuil minimal admis et dès que ce seuil n'est pas atteint ou qu'une valeur/condition requise n'est pas remplie pour au moins une variable, l'actif sera considéré comme non durable.

La liste ci-dessous fournit les PAI de l'Annexe I du SFDR qui sont utilisés dans la vérification DNSH de Belfius AM:

1. Émissions de GES (niveau 1 et 2)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
15. Intensité de GES des émetteurs souverains ou supranationaux
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

La définition d'investissement durable de Belfius AM inclut une composante de respect des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte Mondial des Nations Unies, y compris les conventions de l'Organisation Internationale du Travail et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La méthodologie prévoit que seules les entités conformes à ces normes peuvent être considérées comme durables. Belfius AM utilise un fournisseur externe reconnu pour déterminer quelles entités ne sont pas conformes aux principes précités.

Par ailleurs, les instruments entrant dans le champ d'application de la TAP sont soumis au critère suivant :

La TAP exclut des entités qui ne sont pas conformes aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI, les principales incidences négatives retenues par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les sociétés en portefeuille. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par l'équipe Responsible Investing au sein de Belfius Asset Management.

Pour l'ensemble des sociétés investies en portefeuille, les principales incidences négatives suivantes sont prises en considération:

- PAI 10: Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales;
- PAI 14: Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

et ce au travers des démarches suivantes:

- Pour les investissements durables en portefeuille, l'ensemble des principales incidences négatives obligatoires (Table I), et le cas échéant celles mentionnée dans le Tables II & III de l'Annex 1 RTS SFDR sont prises en considération. Pour plus d'information, veuillez consulter le résumé de la Sustainable Investment Framework disponible [[LIEN]].
- Politique d'active ownership soit par le biais du processus de proxy voting à l'assemblée générale des sociétés cotées en portefeuille, soit par le biais du processus d'engagement auprès des sociétés investies sur des thèmes/PAI spécifiques afin d'influencer la stratégie de durabilité des sociétés investies.

Par ailleurs, les instruments entrant dans le champ d'application de la TAP sont soumis au critère suivant :

- Politique d'exclusion: par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site de Belfius Asset Management : Principal-Adverse-Sustainability-Impacts-statement.pdf

<https://www.belfiusam.be/common/FR/multimedia/MMDownloadableFile/belfius-asset-management/Principal-Adverse-Sustainability-Impacts-statement.pdf>.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans le rapport annuel de ce compartiment (disponible sur le site de Belfius Asset Management <https://www.belfiusam.be/fr/fonds-investissements/index.aspx> : Belfius Asset Management > Insérez dans la barre de recherche le nom du fonds et du compartiment – ici « Belfius Pension Fund Balanced Plus»)

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier l'investisseur de l'évolution des marchés financiers au travers d'un portefeuille mixte d'actions et d'obligations de différents pays et secteurs économiques, sélectionnées par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de surperformer l'indice de référence, et ce, tout en répondant aux conditions fixées par la loi du 17 mai 2004 adaptant, en matière d'épargne-pension, le Code des impôts sur les revenus 1992.

Ce Fonds est donc un fonds d'épargne-pension au sens de la loi précitée.

Le Fonds met l'accent sur un équilibre entre les investissements en actions et obligations.

La politique d'investissement est décrite dans la fiche d'information du compartiment, sous la section "Politique de placement du compartiment", se trouvant dans le prospectus.

L'adhésion aux critères ESG est évaluée :

- en amont lors de la sélection ou le changement d'instrument(s) dans le portefeuille;



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- en aval lors des contrôles effectués dans le cadre du suivi régulier de la politique d'investissement.

Ainsi, pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S promues, celui-ci utilise les indicateurs et les éléments contraignants de la politique d'investissement mentionnés dans la question: "Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?"

Par ailleurs, l'ensemble des éléments contraignants est aussi contrôlée dans le cadre du suivi régulier de la politique d'investissement.

Un instrument financier qui ne correspond plus à ces critères ne sera plus pris en considération dans le seuil des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.

La fréquence des contrôles est quotidienne (pour capturer tout changement dans la composition des portefeuilles), mais la fréquence des données utilisées dans les contrôles peut être différente (par exemple, mensuelle).

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivantes:

- Le nombre d'investissements en lignes directes qui figurent sur la liste d'exclusion de la politique TAP de Belfius, afin de s'assurer qu'il n'y en ait pas.

- Le compartiment s'engage à ce qu'au minimum 20% des actifs nets soient investis en investissements durables.

- Le compartiment réalise des investissements dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment réduit son univers investissable à hauteur des exclusions appliquées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

L'approche établie pour évaluer l'application des pratiques de bonne gouvernance repose sur la vérification des critères suivants:

- Pour les lignes directes, la bonne gouvernance est contrôlée par l'évaluation du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), intégré à la TAP.

- Pour les OPC sous-jacents qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ou ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR »), la bonne gouvernance est présumée du fait que l'OPC sous-jacents répond aux exigences de transparence de l'Art. 8 ou 9 du Règlement SFDR, qui impose de respecter des principes de bonne gouvernance.

- Pour les fonds sous-jacents n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et/ou qui ne promeuvent pas entre autres des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la bonne gouvernance est évaluée par le biais d'un questionnaire de diligence raisonnable envoyé par Belfius AM au gestionnaire du fonds.

Tout instrument financier pour lequel Belfius AM ne peut plus garantir le respect du critère de bonne gouvernance sera retiré du portefeuille dans un délai raisonnable, en

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

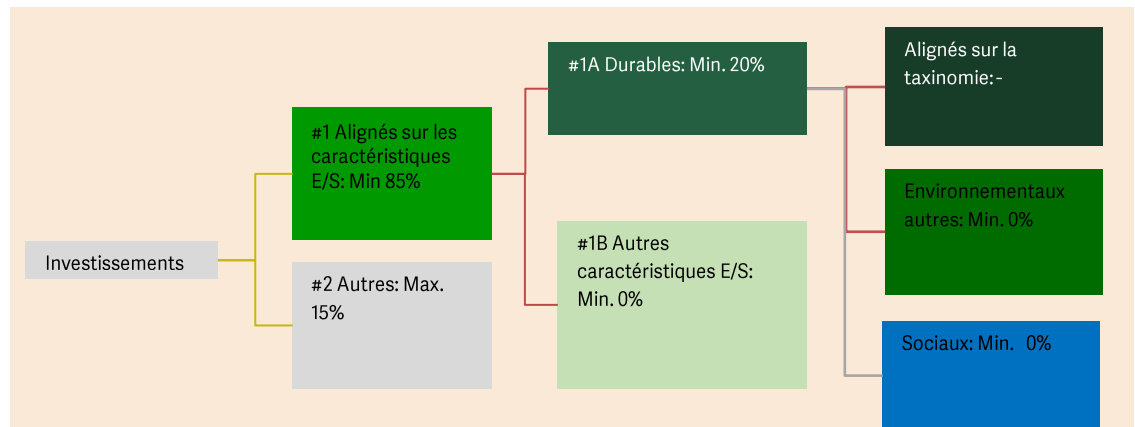
veillant à préserver les intérêts de l'investisseur.

La fréquence des contrôles est quotidienne (pour capturer tout changement dans la composition des portefeuilles), mais la fréquence des données utilisées dans les contrôles peut être différente (par exemple, mensuelle).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 85% du portefeuille dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et sociales. Par ailleurs, le compartiment aura au moins 20% d'investissements durables. Un maximum de 15% des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs nets.

Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est la résultante d'une méthode développée en interne.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui

Dans le gaz fossile

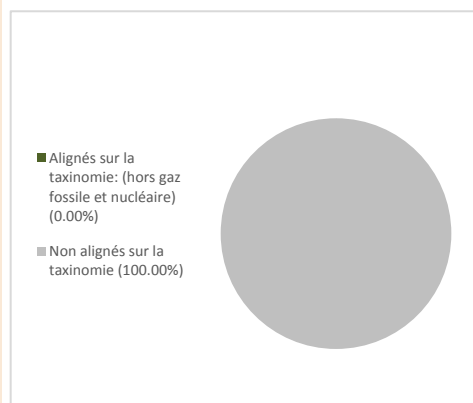
Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination «Autres» peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 15% des actifs nets totaux. Ces investissements peuvent être: - D'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur («single name»)) qui peuvent être achetés à des fins de diversification ou qui peuvent ne pas faire l'objet d'un filtrage ESG ou pour lesquels des données ESG ne sont pas disponibles;

- Des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur («Non single name») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la catégorie «Autres» peut également contenir de manière temporaire, une proportion très limitée d'investissements présentant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement qui, en raison de la survenance de certaines circonstances, peuvent ne plus être entièrement alignés sur les critères d'investissement E/S de Belfius AM. Un investissement qui ne correspond plus à ces critères ne sera plus pris en considération dans le seuil des investissements E/S.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



De plus amples informations sur le Compartiment sont accessibles sur le site internet:

Belfius Asset Management <https://www.belfiusam.be/fr/fonds-investissements/index.aspx> >
Insérez dans la barre de recherche le nom du fonds et du compartiment – ici «Belfius Pension Fund Balanced Plus».